

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 12.016 du 29 mai 2008
dans l'affaire X III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2007 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise et qui demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifié le 03/07/2007 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me J.-C. NDJAKANYI *loco* Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me Chr. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort d'une information communiquée, le 14 février 2008, par le conseil de la partie défenderesse au Conseil et à la partie requérante que le requérant a été temporairement autorisé au séjour en application des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 par une décision du 13 décembre 2007. Les parties conviennent dès lors à l'audience que le présent recours est devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf mai deux mille huit par :

‘ ‘

‘ .

Le Greffier,

Le Président,

. .